

MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE OCCUPÉ ILLÉGALEMENT

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment les articles 9 et 9-1, modifiée par la loi 2018-957 du 7 novembre 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU le décret du président de la République du 22 mars 2023 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Ain ;

VU la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

VU l'arrêté municipal du 18 mai 2017 du maire de Viriat interdisant le stationnement des caravanes en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées à cet effet ;

VU la demande du 18 août 2025 du premier vice-président de Grand Bourg agglomération demandant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation forcée prévue par la loi du 5 juillet 2000, pour l'évacuation des occupants sans droit ni titre sur le terrain de football sis chemin des Ripples Chilleys appartenant à la commune de Viriat ;

VU la demande du 18 août 2025 de la première adjointe de la commune de Viriat demandant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation forcée prévue par la loi du 5 juillet 2000, pour l'évacuation des occupants sans droit ni titre sur le terrain de football sis chemin des Ripples Chilleys appartenant à la commune de Viriat ;

VU le procès-verbal de renseignement administratif du 18 août 2025 établi par la circonscription de police nationale de Bourg-en-Bresse constatant que l'installation illicite de véhicules de gens du voyage située sur le terrain de football appartenant à la commune de Viriat, entraîne des troubles à l'ordre public ; qu'elle se trouve à proximité immédiate de plusieurs voies de circulation ; que des dégradations ont été constatées pour faciliter l'accès à l'enceinte sportive à savoir un verrou et une main courante cassés ; que l'installation illicite s'effectue sur des parcelles dépourvues d'installations sanitaires et qu'elle se situe sur des terrains ne disposant d'aucun accès aux flux d'eau courante, d'eau potable ou d'électricité ;

CONSIDÉRANT la compétence de la communauté de communes de Grand Bourg Agglomération pour l'accueil des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT la conformité de Grand Bourg Agglomération et de la commune de Viriat avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que l'installation illicite s'effectue sans l'accord ni de la municipalité de Viriat, ni de la communauté de Grand Bourg Agglomération ; que l'installation illicite fait suite à des récentes occupations illégales sur l'agglomération, dont les préjudices ont été importants et non compensés, alimentant un sentiment général d'incompréhension et génère une exaspération croissante de la population locale et des riverains ; que l'installation illicite génère donc un climat de tension et d'insécurité ; que ces conditions d'occupation du site portent atteinte à la tranquillité publique, ce qui constitue un trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'installation illicite se situe au sein d'une enceinte sportive où des dégradations ont été commises sur les infrastructures pour faciliter l'accès ; que cette enceinte sportive devait accueillir du 18 au 25 août 2025 des matchs et des entraînements du club de football ; que le club et municipalité de Viriat ont été contraints annuler les évènements prévus ; qu'une importante fête locale du club de rugby, la fête de l'Andouillette, qui rassemble un nombre important de personnes, doit se tenir le 25 août ; que les préparatifs sont sérieusement contrariés ; que cette manifestation, annuelle et très attendue du public pourrait être annulée ; que ces conditions portent atteinte à la tranquillité publique, ce qui constitue un trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'installation illicite s'accompagne d'un détournement anarchique d'une borne à incendie, ce qui occasionne des risques dans la lutte contre les incendies, puisque l'utilisation non prévue du réseau d'alimentation en eau destinée normalement au seul usage des services d'incendie et de secours génère un risque en cas de sinistre ; que ces conditions d'occupation sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique, ce qui constitue un trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'installation illicite s'accompagne de raccordements sauvages en électricité, de nature à générer un risque de feu ou d'électrisation pour les gens du voyage comme pour les tiers de passage ; que ces conditions d'occupation sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique, ce qui constitue un trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'installation illicite s'effectue en l'absence de sanitaires et d'installations adaptées ; qu'une quantité importante de déchets et d'immondices sont présents aux abords de l'installation illicite ; que les fortes températures prévues dans les prochains jours notamment une alerte météorologique pour canicule vont accentuer l'insalubrité des lieux ; que ces conditions d'occupation du site portent atteinte à la salubrité publique, ce qui constitue un trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les tentatives amiables entreprises pour obtenir le départ des occupants illicites ont échoué et les propositions d'accueil sur des aires de grands passages de l'Ain totalement disponibles ;

CONSIDÉRANT que des propositions d'accueil sur des lieux aménagés à l'accueil des citoyens français itinérants ont été réalisées par l'agglomération et par la préfecture mais déclinées par les responsables du groupe des citoyens français itinérants ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRÊTE

Article 1er – Les occupants sans droit ni titre installés sur le terrain de football de Viriat sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 72 heures à compter de la notification de la présente décision. À l'expiration de ce délai, il sera procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles référencées en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de sept jours à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient illicitement sur le territoire de Grand Bourg Agglomération et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 72 heures à compter de sa notification et de sa publicité, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

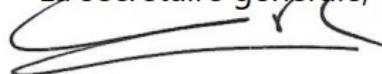
Article 4 – La présente décision sera affichée en mairie de Viriat et sur le terrain concerné, et notifiée aux intéressés.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de Bourg-en-Bresse, le commissaire général, directeur départemental de la police nationale, le président de Grand Bourg Agglomération et le maire de Viriat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Bourg-en-Bresse, le 20 août 2025

La préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET

Annexe

CARAVANE	TABBERT	FB-070-PL
FOURGON	RENAULT Master	EG-351-YF
FOURGON	VW Crafter	FS-239-ES
FOURGON	VW Crafter	FS-211-ES
VL	PEUGEOT 3008	GY-994-AW
REMORQUE	NIEWIADOW	EV-960-EG
CARAVANE	TABBERT	GL-170-TP
CARAVANE	FENDT	GR-258-NE
CARAVANE	TURIANO	HC-094-PA
FOURGON	PEUGEOT Expert	HD-800-DF
FOURGON	RENAULT Trafic	GE-163-FS
VL	RENAULT Kangoo	FQ-972-EJ
CARAVANE	TABBERT	GA-277-YN
VL	RENAULT Twingo	DQ-164-KC
VL	BMW Serie 1	HE-793-CK
FOURGON	RENAULT Trafic	GH-442-FP

VEHICULE	MARQUE	PLAQUES
VL	PEUGEOT 208	FG-494-XS
CAMION BENNE	IVECO	CR-760-NC
FOURGON	RENAULT Kangoo	CT-369-BF
CARAVANE	FENDT	FL-079-MS
CARAVANE	TABBERT	HB-346-FL
VL	RENAULT Clio	GD-118-CG
FOURGON	RENAULT Trafic	GG-115-MD
VL	RENAULT Clio	EK-623-GW
VL	RENAULT Rafale	HC-865-LG
REMORQUE	LIDER	GR-207-WN
CARAVANE	TABBERT	HB-403-DB
FOURGON	RENAULT Master	FS-028-LG
CARAVANE	TURIANO	CG-574-BL
VL	JEEP Renegade	EX-874-Q5

VL	RENAULT Clio	FY-490-TS
CARAVANE	TABBERT	HD-058-LB
CAMPING-CAR	RAPIDO	GR 562 TR
VL	VW TIGUAN	GV-743-NS
VL	MINI Cooper	WW-133-BM
Caravane	RUBIS	GD-172-BD
FOURGON	PEUGEOT Boxer	DV-774-TZ
CARAVANE	TABBERT	GH-799-LL
FOURGON	RENAULT Master	FX-945-NK
VL	BMW Z18I	FY-919-CR
CARAVANE	TABBERT	GN-872-CW
FOURGON	MERCEDES Sprinter	AW-643-NC
CARAVANE	TABBERT	GW-042-RS
VL	RENAULT Clio	GF-995-PA